

4. Le fonctionnement de chaque comité consultatif international est assuré par:

- a) l'assemblée plénière, réunie normalement tous les deux ans, une réunion devant avoir lieu environ un an avant la conférence administrative correspondante; chaque réunion de l'assemblée plénière se tient normalement au lieu fixé par la réunion précédente;
- b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à étudier;
- c) un directeur nommé par l'assemblée plénière, pour une durée indéfinie, avec faculté réciproque de résiliation; le directeur du Comité consultatif des radiocommunications est assisté d'un vice-directeur spécialiste des questions de radiodiffusion, nommé dans les mêmes conditions;
- d) un secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur;
- e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

5. (1) Les comités consultatifs doivent suivre les règles de procédure du Règlement général annexé à la présente Convention.

(2) L'assemblée plénière d'un comité consultatif peut adopter des règles additionnelles de procédure pour faciliter les travaux de ce comité si elles ne sont pas incompatibles avec celles du Règlement général.

6. Les méthodes de travail des comités consultatifs sont définies dans la deuxième partie du Règlement général annexé à la présente Convention.

#### ARTICLE 9

##### *Le Secrétariat général*

1. Le Secrétariat général de l'Union est dirigé par un secrétaire général responsable de l'accomplissement de ses fonctions envers le Conseil d'administration.

2. Le secrétaire général:

- a) nomme le personnel du Secrétariat général, conformément aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et au règlement établi par le Conseil d'administration;
- b) organise le travail du Secrétariat général et prend les mesures relatives à la constitution des sections spécialisées des organismes permanents. Ces sections, placées sous les ordres du secrétaire général, à des fins administratives exclusivement, travaillent directement sous les ordres des directeurs des comités. Les nominations du personnel technique et administratif de ces sections sont prononcées par le Secrétariat général selon les décisions du comité intéressé et en accord avec son directeur;
- c) assure le travail de secrétaire qui précède et qui suit les conférences de l'Union;
- d) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande ou lorsque les Règlements ci-annexés le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide;
- e) tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations;
- f) publie les avis et les rapports principaux des organismes permanents de l'Union;